

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MG INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 230 000 €.
Siège social : ZI Athelia II, 220 avenue du Serpolet, 13600 La Ciotat.
441 743 002 R.C.S. Marseille.

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société MG International sont informés qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société se réunira prochainement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et de statuer sur les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Première délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de 300 000 (trois cent mille) actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Seconde délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de 100 000 (cent mille) actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-208 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour formalités.

Projet de résolutions

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution (Première délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de 300 000 actions (trois cent mille) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes). — L'assemblée, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :
— décide, sous condition suspensive de l'approbation de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider dans la limite d'un plafond nominal maximum de 30 000 (trente mille) euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société par apport en numéraire ;
— décide que le prix de souscription des actions à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 95% et 105% de la moyenne des cours de clôture des 10 dernières séances de bourse de l'action MG International précédant la fixation du prix de souscription étant précisé qu'en toute hypothèse, le prix de souscription ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action MG International au cours du mois civil précédant la fixation du prix de souscription.
— décide que :
— le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation ;
— le conseil d'administration déterminera en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles dans les conditions prévues par la présente résolution ainsi que la date de jouissance des actions à émettre conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
— le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour :
— mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ;
— procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
— procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ;
— décide de porter le montant de la prime d'émission au compte de réserve « prime d'émission » sous déduction des sommes que le conseil d'administration pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Deuxième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*). — L'Assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-138 du Code de commerce, — décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation visée à la première résolution, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : investisseurs dits qualifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II.- 4°-b du Code monétaire et financier, dont la liste est définie par les articles D. 411-1 et D. 411-2 du Code monétaire et financier, susceptibles d'investir, dans le cadre d'un placement privé ; — décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Troisième résolution (*Seconde délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'un nombre maximum de 100 000 (cent mille) actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*). — L'assemblée, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré : — décide, sous condition suspensive de l'approbation de la quatrième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider dans la limite d'un plafond nominal maximum de 10.000 (dix mille) euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société par apport en numéraire ; — décide que le prix de souscription des actions à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 95% et 105% de la moyenne des cours de clôture des 10 dernières séances de bourse de l'action MG International précédant la fixation du prix de souscription étant précisé qu'en toute hypothèse, le prix de souscription ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action MG International au cours du mois civil précédant la fixation du prix de souscription.

— décide que :
 — le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation ;
 — le conseil d'administration déterminera en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles dans les conditions prévues par la présente résolution ainsi que la date de jouissance des actions à émettre conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
 — le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour :
 — mettre en oeuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ;
 procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, en constatant la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 — procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ;
 — décide de porter le montant de la prime d'émission au compte de réserve « prime d'émission » sous déduction des sommes que le conseil d'administration pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Quatrième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*). — L'assemblée, statuant en la forme et aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-138 du Code de commerce, — décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation visée à la troisième résolution, au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : tous cédants, personnes physiques ou morales, d'actions, de parts sociales et/ou d'autres valeurs mobilières (i) représentatives d'une quote-part du capital social d'une société ou (ii) donnant accès au capital social d'une société dont les titres et/ou valeurs mobilières seraient à acquérir par la Société ; — décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Cinquième résolution (*Autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés*). — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, — autorise, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »).

En conséquence, l'Assemblée décide :

— de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ;
 — que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
 — que le nombre maximum des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à 50.000 (cinquante mille) actions ;
 — que le prix d'émission d'une action sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 al.3 du Code du travail ;
 — que la durée de validité de la présente délégation est fixée à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée ;
 — que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :
 — mettre en oeuvre la présente délégation ;
 — prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;
 — apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Sixième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou de certaines catégories d'entre eux*). — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise, le conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
 — décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10% du capital social existant à la date de l'Assemblée, que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;

— décide que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;

— décide que la présente délégation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Septième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce). —

L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

— autorise le conseil d'administration, sur ses seules décisions et en application des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, provenant notamment de rachats d'actions effectués par la Société elle-même dans les conditions légales et réglementaires, au profit des mandataires sociaux, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société ou de celles qui lui sont ou seront liées dans les conditions prévues par l'article L.225-180 du Code de Commerce ;

— décide de limiter à 10% du capital social le nombre total d'actions auquel les options pourront donner droit, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;

— décide que le prix à payer par les bénéficiaires pour la souscription ou l'achat des actions lors de l'exercice de leurs options sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, dans les limites prévues par la législation en vigueur ;

— décide que le délai d'exercice des options de souscription d'actions déterminé par le conseil d'administration, ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'attribution desdites options par ce dernier ;

— constate que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options ;

— décide que le conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer la nature des options offertes,
- déterminer les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur exercice,
- arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des options,
- fixer notamment les plafonds individuels de souscription ou d'achat, l'époque ou les époques auxquelles ces options pourront être exercées,
- fixer les conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat et notamment le prix à payer lors de l'exercice de ces options compte tenu des modalités ci-dessus fixées, les droits qui y seront attachés et restrictions qui les affecteront,
- décider des conditions dans lesquelles les droits des titulaires des options de souscription seront réservés, notamment par ajustement du prix et/ou du nombre des actions pour tenir compte des opérations financières effectuées par la Société,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives l'augmentation de capital ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence,
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des options de souscription d'actions,

— et généralement prendre toutes décisions nécessaires ou utiles à la mise en application de la présente autorisation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et, à ces effets, consentir toutes délégations ;

— décide que la présente délégation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Huitième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés). — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application de l'article 163 bis G du CGI et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de Commerce :

— autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;

— décide que les BSPCE consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;

— décide que les BSPCE seront incessibles ;

— décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où les BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les 6 mois précédant l'attribution des BSPCE ;
 - soit la moyenne des cours de clôture des dix dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment :
- désigner les attributaires des BSPCE et le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
 - prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de BSPCE dans les conditions légales et réglementaires ;
 - constater le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des BSPCE et les augmentations de capital en découlant, et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - procéder à toutes les imputations sur les primes et notamment celles entraînées par la réalisation des émissions ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des BSPCE.
- décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée ; les actions auxquelles les BSPCE donnent droit seront émises dans un délai de 5 ans à compter de l'émission des BSPCE.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Neuvième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-208 du Code de commerce). — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration,

— autorise le conseil d'administration à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues par l'article L.225-208 du Code de commerce en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date des présentes. décide que :

— les acquisitions pourront être effectuées en vue d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou par attribution gratuite d'actions, sous conditions à fixer par le conseil d'administration ;

— ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens dans la limite de la réglementation applicable ;

— le prix maximum d'achat par action est fixé à 120% de la moyenne des cours de clôture des dix dernières séances de bourse précédant la date de rachat d'actions. En cas d'opération sur le capital notamment d'augmentation du capital par incorporation de réserves, de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération) ;

— donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

— décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Dixième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité afférentes aux résolutions qu'elle vient de voter.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Toutefois, seront seuls admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

— en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions, en compte nominatif pur ou nominatif administré, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée,

— en ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise dans le même délai au siège social de la Société ou à Natexis Banque Populaire – Centre de traitement de Caen, M. Patrick Levavasseur, Service Emetteur Assemblée, 10 rue de Rocquemonts, 14099 CAEN CEDEX 9, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée,

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules

suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et leurs annexes seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande par écrit adressée au siège social de la société ou chez le mandataire, Natexis Banque Populaire, à condition que cette demande soit parvenue à la Société six jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir au siège social de la Société ou chez le mandataire, Natexis Banque Populaire, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent être renvoyées au siège social de la société ou à Natexis Banque Populaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Un avis de convocation sera publié ultérieurement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le conseil d'administration.

0615087